

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du **contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole.***

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2207, 2219 et In-8° 671.**

**Sénat : 8 et 42 (1972-1973).**

### Article premier.

Les articles premier, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« *Articles premier et premier bis.* — Conformes.

« *Art. 2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article premier ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du Code de la santé publique, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du Ministère du Développement industriel et scientifique ou du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux.

« Art. 6. — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier *bis*, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être reconduite pour des motifs jugés valables par les instances compétentes.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Art. 7. — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, les doses et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs, et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'homologation.

« Les produits définis à l'article premier renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au Code de la Santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article premier *bis*.

*Art. 11 à 13. — Conformes.*

*Art. 2 et 3.*

*. . . . . Conformes. . . . .*

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
2 novembre 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*